

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 septembre 2023
2. Taxe d'habitation : majoration de 60% de la part de la cotisation communale pour les logements non affectés à l'habitation principale
3. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
4. Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents publics territoriaux indisponibles (article L.332-13 du Code général de la fonction publique)
5. Convention de partenariat entre la commune de L'Houmeau et la Coopérative Carbone de La Rochelle pour le projet « Forêt Bleue »
6. Décisions prises par le Maire - Délégation finances
7. Questions diverses

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il propose au Conseil municipal de désigner M. DUHAMEL Stéphane comme Secrétaire de séance, qui l'accepte à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour et demande au Conseil municipal de l'approuver.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 19
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 3
Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 22
Date de convocation : 20/09/2023

Le vingt-cinq septembre deux-mille-vingt-trois à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean-Luc ALGAY.

Présents : M. ALGAY Jean-Luc, M. HEMAR Bruno, M. CADET Yannick, M. ESCOBAR Raymond, Mme CROUZEAU Aurélie, Mme COUTANCEAU Marie-Christine, M. BOUILLAUD Jean-Louis, M. PAIN Claude, M. JOYEUX Jacki, Mme PEULLEMEULLE Gaëlle, M. DUHAMEL Stéphane, M. TONAL Gurvan, Mme SAUVETRE Monique, Mme DELAUNE Claire, Mme BERGER Dorothee, Mme BRY Valérie, Mme RENAUD Lucette, Mme PERI Danielle, Mme CAPPE Myleine

Excusés : Mme BENARROUS Idalina (donne pouvoir à Mme CROUZEAU Aurélie), Mme CAYZAC Aurélie (donne pouvoir à M. HEMAR Bruno), M. CHARBONNIER Raphaël, Mme VILLANOVA Annie (donne pouvoir à Mme CAPPE Myleine)

Secrétaire de séance : M. DUHAMEL Stéphane

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Procès-verbal du Conseil municipal du 5 septembre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 5 septembre 2023.

2 - TAXE D'HABITATION : MAJORATION DE 60% DE LA PART DE LA COTISATION COMMUNALE POUR LES LOGEMENTS NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur : M. Pain

M. Pain expose que, conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R.* 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficient d'un dégrèvement de la majoration :

- Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante. La délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2023-822 du 25 août 2023.

Il s'agit de communes situées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

A L'Houmeau, il existe de fortes tensions pour l'accès au logement de la population et le nombre de résidences secondaires est en très forte hausse ces 10 dernières années.

	1999	2009	2014	2020
Résidences principales	837	889	1230	1297
Résidences secondaires	41 (4.56%)	44 (4.51%)	54 (4.00%)	149 (9.93%)
Logements vacants	21	43	66	55
TOTAL	899	976	1350	1501

Source INSEE

En 2023, les bases fiscales relatives aux résidences secondaires sont estimées à 347 749 €, représentant un produit fiscal prévisionnel 45 068 €. A périmètre constant, une majoration de 60% de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés engendrerait une hausse des recettes liées à cette taxe d'environ 24 000 €.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale et d'augmenter les recettes de la commune afin de financer les services publics offerts à la population.

Vu l'article 31 de la Loi de Finances Rectificative pour 2014 n° 2014-1655 du 29 décembre 2014,

Vu l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts,

Vu le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

Vu la délibération 2023/12 du 28 mars 2023 fixant le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 12.96%

Considérant l'avis favorable de la Commission municipale « Finances-Commerces-Artisanat-Entreprise » en date du 20 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De majorer de 60 % part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;**
- **De préciser que son application se fera à compter de l'année d'imposition 2024 ;**
- **De notifier aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération.**

3 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Rapporteur : Mme Crouzeau

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023/44 du 5 septembre 2023 portant actualisation du tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels au sein du service enfance-jeunesse pour faire face à l'augmentation des effectifs de la rentrée scolaire 2023-2024 et pour prendre en compte l'ouverture d'une quatrième classe à l'école maternelle de l'Houmeau ;

Madame CROUZEAU propose la création de cinq emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Les emplois sont les suivants :

<i>Emploi</i>	<i>Grade</i>	<i>Durée hebdomadaire de l'emploi</i>
ATSEM	Adjoint technique	35 heures
ATSEM	Adjoint technique	35 heures
Animateur périscolaire en période scolaire	Adjoint d'animation	13.30 heures
Animateur périscolaire en période scolaire	Adjoint d'animation	7.81 heures
Animateur	Adjoint d'animation	26.82 heures

Chaque emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum.

Il devra justifier d'un diplôme et/ou d'une qualification en lien avec l'enfance ou la petite enfance, ainsi que d'une expérience professionnelle significative auprès des enfants.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361, du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De créer les cinq emplois non permanents cités ci-dessus ;**
- **D'approuver les conditions de recrutement ci-dessus énoncées ;**
- **De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget (chapitre 012, article 64131).**

4 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX INDISPONIBLES (ARTICLE L.332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre leurs fonctions à courts ou moyens termes.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale prévus notamment à l'article L.332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir d'égal accès aux emplois publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.331-1, L.332-27 et L.332-28, L.332-13 et L.313-1,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité de service,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent ;**
- **De charger M. le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;**
- **De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;**
- **D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

5 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE L'HOUMEAU ET LA COOPERATIVE CARBONE DE LA ROCHELLE POUR LE PROJET « FORET BLEUE »

Rapporteur : M. Hémar

Annexe : Convention de partenariat

La démarche de Coopérative Carbone a été initiée en 2017 dans le cadre du programme La Rochelle Territoire Zéro Carbone, lauréat en 2019 de l'appel à projets national « Territoires d'Innovation ».

La Coopérative Carbone La Rochelle a été formellement créée en décembre 2020 par 9 membres fondateurs : Communauté d'agglomération de La Rochelle, La Rochelle Université, le Crédit Agricole, Alstom, les associations Atlantech et J'Adopte un Projet, la Ville de La Rochelle, Léa Nature et le port Atlantique La Rochelle.

Son objectif est d'être un outil territorial de la lutte contre le dérèglement climatique qui passe par la réduction globale des émissions carbonees liées à l'activité humaine et la réalisation d'économies

d'énergie.

Formulant l'ambition de la neutralité carbone à l'échelle de l'Agglomération en 2040, il est apparu nécessaire aux acteurs portant cette démarche de se doter d'un outil de contribution locale de carbone permettant d'accompagner, d'évaluer, et valoriser les économies d'énergies et de gaz à effet de serre réalisées par l'ensemble des acteurs d'un territoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire de La Coopérative Carbone du 4 mai 2021 a accepté la mise en place d'une commission « Forêt Bleue ».

« La Forêt Bleue » est un projet porté par des citoyens sociétaires de la Coopérative Carbone La Rochelle.

Ces citoyens ont fait un double constat :

- De nombreux espaces publics ne sont aujourd'hui pas arborés car jugés trop petits pour intéresser une exploitation forestière alors que ces petits espaces sont aménageables.
- L'enjeu de neutralité carbone de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle d'ici 2040 nécessite de développer des projets de séquestration carbone.

Partant de ces constats, ce groupe de citoyens a décidé de se mobiliser pour développer des micro-forêts sur ce territoire littoral, et la Coopérative Carbone les accompagne.

Ce projet « Forêt Bleue » consiste à planter des arbres dans les espaces libres le permettant, en périphérie des communes de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. L'ensemble de ces mini-forêts constituées, appelées « Forêt Bleue », permettra de transformer le paysage de notre territoire, développer la biodiversité, créer des îlots de fraîcheur et séquestrer du carbone.

La commune de L'Houmeau s'est rapprochée de ce collectif de citoyens pour envisager leur intervention sur le territoire communal.

Le projet objet de la présente convention est situé aux adresses suivantes :

- Avenue François Mitterrand, parcelle d'une superficie de 1 212 m² (angle parcelle cadastrée 548) ;
- Rue des Brises, parcelles d'une superficie totale de 739 m² (au droit des parcelles 121 à 128, à l'angle des parcelles 154 et 156, à l'angle des parcelles 128, 129 et 132).

2 000 arbres seront plantés sur les 2 sites dans le cadre de ce projet : noisetier, peuplier grisard, frêne à fleurs, sorbier, orme, arbousier, pommier sauvage, troène du Japon, sureau, saule pourpre, érable champêtre, etc.

Au-delà des enjeux environnementaux, l'intérêt du projet réside également dans la mobilisation de bénévoles (habitants, écoliers, associations, etc.) afin de participer activement à sa concrétisation, ce à travers un chantier participation. Une importante action de communication sera menée conjointement par la commune et la Coopérative Carbone pour la mobilisation du plus grand nombre.

A ce titre, la présence des représentants de la Coopérative Carbone et du projet « Forêt Bleue » lors du Forum des associations du 9 septembre dernier a permis de mesurer l'intérêt du public pour cette démarche.

Une matinée est programmée le samedi 25 novembre 2023 pour organiser, avec les bénévoles, la plantation des 2 000 arbres sur les 2 sites.

La commune a prévu de consacrer 8 000 € au maximum à la mise en œuvre du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de partenariat entre la commune de L'Houmeau et la Coopérative Carbone de la Rochelle pour la mise en œuvre du projet « Forêt Bleue » ;**
- **Autorise monsieur le Maire à la signer et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet « Forêt Bleue ».**

6 - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE - DELEGATION FINANCES

Rapporteur : M. Pain

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Vu la délibération 2020-15 du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal accorde et délègue au Maire divers pouvoirs ;

Vu le tableau ci-après présentant les Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations Finances, pour la période du 11 août au 15 septembre 2023 inclus ;

07/09/2023	MARYANN BOULANGERIE	Achat d'une brioche dans le cadre du forum des associations	53.46 €
07/09/2023	MARYANN BOULANGERIE	Achat de viennoiseries pour l'accueil du CASPD le 29 septembre 2023	94.50 €
07/09/2023	LYRECO	Achat de fournitures administratives pour les services communaux (Agenda 2024, calendrier...)	93.69 €
07/09/2023	LYRECO	Achat de fournitures administratives pour les services de la commune	977.19 €
13/09/2023	CHOUTEAU PNEUS PERIGNY	Achat d'un pneu	116.30 €
13/09/2023	HERVE THERMIQUE	Remplacement du réducteur de pression au restaurant scolaire pour l'alimentation d'eau froide	1 021.78 €
13/09/2023	SIGNALISATION 17	Signalisation horizontale pour l'impasse des Ecoles, la rue Raymond Jean et la rue du Pertuis d'Antioche	5 320.07 €
13/09/2023	STOP GUEPES ET FRELONS	Intervention pour un nid de frelon, route de Monsidun	101.00 €
13/09/2023	MARTIN MEDIA LA CLASSE	Renouvellement de l'abonnement au Journal de l'Animation (1 année à partir du n°243)	59.90 €

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

7 - QUESTIONS DIVERSES

Le Maire rappelle la date de la réunion publique prévue le vendredi 29 septembre à 18h00 au gymnase et invite tous les conseillers municipaux à venir.

Mme Cappé demande si les habitants de la Genillière sont invités suite à la réunion publique du 15 septembre dernier.

Le Maire confirme que la réunion du 29 septembre est ouverte à tout le monde.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h00.

L'Houmeau, le 25 septembre 2023

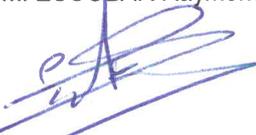
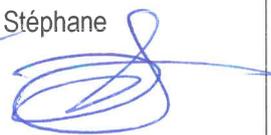
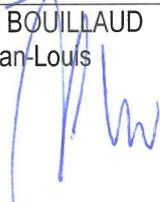
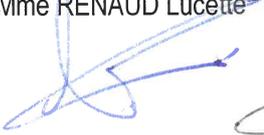
Le Maire,

Jean-Luc ALGAY



Le Secrétaire,

Stéphane DUHAMEL

M. ALGAY Jean-Luc	M. HEMAR Bruno 	Mme BENARROUS Idalina 	M. CADET Yannick 	Mme COUTANCEAU Marie-Christine 
M. ESCOBAR Raymond 	Mme CROUZEAU Aurélie 	Mme DELAUNE Claire	M. CHARBONNIER Raphaël 	M. DUHAMEL Stéphane 
Mme BERGER Dorothée	Mme SAUVETRE Monique 	M. TONAL Gurvan	Mme BRY Valérie	M. PAIN Claude
Mme PEULLEMEULLE Gaëlle 	M. BOUILLAUD Jean-Louis 	Mme CAYZAC Aurélie	M. JOYEUX Jacki	Mme VILLANOVA Annie 
Mme RENAUD Lucette 	Mme PERI Danielle 	Mme Myleine CAPPE 		

